



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Saint MARTIN

et

Saint PIERRE

MONTBOUCHER SUR JABRON

SOMMAIRE

Chapitre 1 : dispositions générales

Chapitre 2 : Concessions

Chapitre 3 : Inhumations

Chapitre 4 : Exhumations – Police des cimetières

Chapitre 5 : Travaux

Chapitre 6 : Plantations

Chapitre 7 : Colombarium - Caverne

Chapitre 8 : Ossuaire – Jardin du souvenir

ARRETE N° 078/2023
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Nous, Maire de la commune de Montboucher sur Jabron (Drôme);
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
--

Article 1-1 : désignation des cimetières

La commune de Montboucher sur Jabron dispose de deux cimetières :

- Le cimetière St Martin rue St Martin
- Le cimetière St Pierre rue St Martin

Les cimetières sont ouverts tous les jours de la semaine.

Article 1-2 : définition générale

Les cimetières St Martin et St Pierre sont des propriétés communales placées sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens. L'ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique doivent constamment y régner.

Article 1-3 : accès aux cimetières

L'accès aux cimetières est interdit aux enfants non accompagnés, aux animaux et d'une manière générale à toute personne dont le comportement serait incompatible avec le respect et la décence nécessaire.

L'accès est également interdit à tous véhicules (bicyclettes, cyclomoteurs, motos, automobiles ...) à l'exception :

- des véhicules des pompes funèbres,
- des véhicules des services municipaux ou des entreprises travaillant pour la commune,
- des véhicules des particuliers en possession d'une autorisation du maire accordée aux personnes infirmes ou âgées qui en font la demande.
- des véhicules et engins des entrepreneurs servant au transport de matériaux et autres objets destinés aux tombes. Une demande écrite d'accès préalable doit être déposée en mairie au minimum 48 h avant le début des travaux.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

CHAPITRE II : CONCESSIONS

Article 2-1 : affectation des concessions

Des parcelles de terrains sont concédées dans les cimetières pour les sépultures. Les emplacements sont désignés par l'administration municipale selon la nature des concessions.

Les inhumations sont faites

- soit en terrain commun soit en concession particulière (pleine terre ou caveau)

Les concessions de terrain sont attribuées aux personnes qui en font la demande.

Aux fins de bon aménagement des cimetières, les concessions sont implantées dans les allées prévues à cet effet et placées à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale, conformément au plan et compte tenu des nécessités techniques. L'ordre des inhumations ne pourra être interverti. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, les emplacements pourront être à nouveau concédés.

Lors de l'acquisition d'une concession, le concessionnaire s'engage à faire réaliser la pose d'un caveau ou tout autre monument dans **un délai de 6 mois** sur cet emplacement. Si cette réalisation n'est pas faite, la mairie pourra procéder d'initiative aux travaux et les facturer au concessionnaire.

Les terrains concédés doivent être constamment tenus en bon état de propreté sous la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droits.

A chaque inhumation, les déclarants doivent produire en mairie leur titre de concession. Cette présentation doit se faire par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.

Article 2-2 : types – nature et dimensions des concessions

2-2.1 - Types de concessions :

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en 2 types :

- concessions temporaires d'une durée maximum de 15 ans
- Les concessions trentenaires

Elles seront accordées moyennant le versement du prix fixé par le conseil municipal en fonction de la catégorie et de la superficie. Les recettes seront attribuées au budget du Centre Communal d'Action Social.

2-2.2 - Nature des concessions :

Le pétitionnaire a le choix entre une concession :

- dite de famille, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille et ses ayants droit (sauf dispositions contraires formulées par le concessionnaire)
- collective c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément mentionnées dans l'acte de concession,
- individuelle, c'est-à-dire acquise pour l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

2-2.3 - Dimensions des concessions :

Les dimensions standards concédées sont de 2.50 m de long et 1.00 m de large. Une distance (passe-pieds) de 30 cm de large doit être laissée libre entre deux concessions ; 30 à 50 cm de la tête à la tête, suivant les indications données par l'administration municipale. Dans le cas de problèmes particuliers, celle-ci se réserve toute possibilité d'adaptation.

Les bandes de terre qui se trouvent entre les sépultures restent propriété de la commune.

Dans les terrains communs, un seul corps peut être inhumé, les superpositions ne sont pas autorisées. La profondeur du creusement ne pourra être inférieure à 1.50 M.

Dans le cas de terrains concédés, sans sarcophage, la profondeur de creusement est de 1.50 m pour 1 corps, 2 m pour 2 corps ; 2.50 m pour 3 corps.

Dans le cas de terrains concédés, avec pose de sarcophage, la profondeur de creusement dépend du nombre de cases prévues dans celui-ci.

Article 2-2.4 : acte de concession

Pour chaque acquisition de concession, un acte sera dressé par le Maire en la forme administrative. Cet acte indiquera de façon précise les noms, prénoms et adresses du ou des concessionnaires ainsi que la dénomination du cimetière et le numéro de la concession.

Article 24 : nature juridique et droits attachés aux concessions

Une concession de terrain dans un cimetière communal constitue un droit d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne s'agit en aucun cas d'un acte de vente. Il ne donne donc aucun droit de propriété.

Tout concessionnaire peut disposer de sa concession par acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé, ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents, conjoint non divorcé.)

Seul le concessionnaire d'origine est autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'une personne étrangère à sa famille.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas précis, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 25 : rétrocession

La rétrocession à la commune à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés, ne sera acceptée qu'après accord du Maire.

Article 26 : renouvellement – conversion - superposition

26.1 - Les concessions temporaires de 15 ans, sont renouvelables indéfiniment pour une durée identique, ou supérieure à la concession initiale.

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment pour une durée identique ou inférieure à la concession initiale.

26.2 - Les conversions de concessions temporaires de 15 ans en trentenaires seront autorisées sur place. Les redevances pour chaque renouvellement devront être acquittées suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Lorsque des travaux d'entretien ou des modifications sont rendus nécessaires ou souhaités, le projet sera soumis au préalable en mairie.

26.3 - Dans les concessions perpétuelles, les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu à tout moment.

Par contre dans les concessions à durée déterminée et lorsqu'on arrive dans la période des trois dernières années du contrat, les superpositions ne sont autorisées que si ces concessions sont renouvelées par anticipation.

Article 27 : entretien des concessions

Les terrains concédés doivent être maintenus par les concessionnaires ou les ayants droit en état de propreté. Les monuments seront également maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Les familles peuvent confier à des tiers ou à des entreprises les travaux d'entretien et d'ornement de leur tombe. Toutefois, les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent se faire connaître en mairie avant d'intervenir. Le concessionnaire est civilement responsable des dommages qui pourraient être causés à des tiers en cas de carence de cet entretien.

Tout ouvrage tombé ou brisé doit être relevé, remis en état ou supprimé par les soins du concessionnaire ou de ses ayants droit et à leur frais.

Ils seront tenus pour responsables et devront réparation en cas de dégâts dus à la chute d'éléments sur les sépultures voisines.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il sera procédé d'office à l'exécution des travaux de mise en sécurité par les services municipaux ou autres sous traitants, au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il est également interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires ou tout autres objets retirés des tombes ou servant à leur entretien.

Article 28 : concessions arrivées à expiration

A l'expiration de la durée des concessions temporaires de 15 ans ou des trentenaires, et faute de renouvellement par les concessionnaires ou les ayants droit dans les deux années suivant l'échéance du contrat et 10 ans après la dernière inhumation, les sépultures seront considérées abandonnées et la commune en reprendra possession de plein droit, sans autre formalité.

Les caveaux et monuments situés sur les concessions reprises, deviendront alors propriété de la commune.

Article 29 : reprise des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon, accordées depuis plus de trente ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, peut être ordonnée par la Commune dans les conditions fixées par les articles L.2223-4, L.2223-17 et L.2223-18 et suivants du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III : INHUMATIONS

Article 31 : droit à l'inhumation

Auront droit à l'inhumation dans l'un des cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes possédant une sépulture de famille ou y ayant droit.

(hormis les trois cas bien déterminés par l'article R.361-10 du Code des communes, et en vertu du pouvoir de police qu'il tient de l'article L.131-2, le maire reste libre d'accepter ou de refuser une inhumation dans le cimetière de sa commune)

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans la production de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès et l'autorisation d'inhumer délivrée par les services de la commune de Montboucher sur Jabron.

(Caveau hors sol garantie d'étanchéité norme NF p 98-049)

Article 32 : délais, jours et heures d'inhumation

Les inhumations seront faites 48 heures minimum et 6 jours maximum (non compris dimanches et jours fériés) après le décès.

Les inhumations se feront du lundi au samedi. En tout état de cause, aucun convoi funéraire ne sera accepté entre 11h30 et 13h30 et après 16h00 en période hivernale et 16h30 en période estivale.

Aucune autorisation d'inhumer ne sera délivrée pour :

- les dimanches et jours fériés

sauf cas de force majeure où une dérogation pourra être accordée à condition que la demande soit justifiée (décès à l'étranger, maladie contagieuse, etc.)

Article 33 : opérations préalables aux inhumations

Toute ouverture (pleine terre ou caveau) devra être signalée et protégée pour éviter tout danger.

Un délai minimum de quatre heures devra être respecté entre l'ouverture d'un caveau ou un creusement et l'heure de l'enterrement. Après ouverture d'un caveau, si ce dernier contient de l'eau, il sera procédé au pompage de la cuve par une entreprise spécialisée, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En aucun cas, l'eau souillée ne pourra être rejetée dans les allées du cimetière ou dans le réseau des eaux usées.

Article 34 : inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par les services municipaux.

En cas d'inhumation en pleine terre, après le comblement de la fosse, le surplus de terre sera évacué par l'entreprise ou l'intervenant funéraire au frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les restes des personnes ayant fait l'objet d'une crémation dans une installation agréée d'une autre commune ou d'un autre département, pourront être inhumés soit dans ou sur une concession, soit dans les emplacements du columbarium ou épandus au Jardin du Souvenir en respectant le règlement de cet équipement.

Article 35 : caveau provisoire

Deux caveaux provisoires sont à la disposition des familles pour le dépôt temporaire de personnes mises en bière qui doivent être inhumées à Montboucher sur Jabron et qui sont en attente de sépulture définitive.

Ce dépôt est subordonné à une demande écrite de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'autorisation précisera la durée maximale du dépôt. Passé le délai, en cas de désordre ou en l'absence de nouvelle de la famille, le maire pourra ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue par lettre recommandée avec accusé de réception, puisse exercer un quelconque recours contre la commune.

Article 36 : inhumation des personnes dépourvues de ressources

Les personnes qui, après enquête sociale, s'avèrent dépourvues de ressources suffisantes, seront inhumées en terrain commun, sans distinction d'aucune sorte, aux frais de la commune, par une entreprise habilitée, choisie par la mairie, conformément à l'article L.2223-27 du C.G.C.T.

Aucun autre frais, à l'exception des frais de transport de corps du lieu du décès vers une chambre funéraire, sur réquisition d'une autorité de police, ne sera pris en charge par la commune.

CHAPITRE IV : EXHUMATIONS – POLICE DES CIMETIERES

Article 41 : demandes d'exhumations

Aucune exhumation à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les demandes d'autorisation seront remplies et déposées en mairie par le plus proche parent de la personne à exhumer, 24 heures au moins, avant l'opération.

Le pétitionnaire doit justifier sa demande. Elle doit être faite en accord avec le concessionnaire ou son mandataire, dans les cas suivants :

- Inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse
- Translation à l'intérieur d'un même cimetière
- Transfert de corps vers un autre cimetière.

Les exhumations se dérouleront avant 9 heures en semaine en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et, d'un représentant des forces de police ou du Maire ou d'un élu le représentant.

Quand la réinhumation s'effectue dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, elle a lieu immédiatement.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le Maire ou l'adjoint délégué. Le transport des corps ou ossements doit être effectué avec le plus grand soin et avec le plus de décence possible.

Du 15 juin au 15 septembre, seules les exhumations qui présentent un caractère d'urgence seront autorisées.

Les bois des cercueils exhumés, seront évacués en décharge homologuée, aux frais du demandeur.

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre, tous les frais résultant de l'exhumation, de réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux abords municipaux sont à la charge du demandeur.

Article 42 : police des cimetières

Aux termes des articles L2213-7 et suivants du C.G.C.T., le Maire est chargé de la police municipale et notamment de la police des funérailles et des lieux de sépultures. A ce titre, le Maire engagera toutes actions de nature :

- d'une part, à faire cesser tout trouble de l'ordre public ; toute atteinte au respect de la mémoire dû aux morts, à l'hygiène et à la salubrité publique.
- D'autre part, à faire assurer le respect et l'application de la législation et de la réglementation funéraire.

Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi conformément à la loi.

Les services communaux ne pourront être tenus responsables des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles tant dans l'enceinte que sur le parc de stationnement.

CHAPITRE V : TRAVAUX

Article 51 : droit d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède une concession dans un des cimetières de la commune peut édifier un monument après autorisation des services municipaux.

Article 52 : alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux, en fonction **d'un plan d'aménagement d'ensemble**

Article 53 : déclaration de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures, d'édification de monuments funéraires, devront faire l'objet d'une demande écrite auprès du Maire.

Un délai de 48 heures entre la demande et la réalisation des travaux est stipulé sur la demande écrite transmise aux entreprises funéraires.

Elle devra mentionner le nom et l'adresse complète de la société ou de l'entreprise, le nom des personnes chargées d'effectuer les travaux et le temps nécessaire pour leur réalisation. Celle-ci sera datée et signée. Une autorisation de travaux écrite leur sera délivrée par la mairie.

Les demandes de travaux ne sont pas prises par téléphone.

Tout travail de réparation, de construction ou de terrassement est interdit dans le cimetière, en semaine, de midi à treize heures et à toute heure le samedi, le dimanche ou les jours fériés, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale du maire.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux doivent, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, résistants, afin d'éviter tout danger. L'entrepreneur prend toutes dispositions pour éviter de déstabiliser le sol vis-à-vis des tombes contiguës.

L'entrepreneur est responsable des dégâts commis aux dites tombes, des bris de monuments, des affaissements résultant des travaux de construction de caveaux ainsi que des dégradations occasionnées aux allées et parties gazonnées. Toute anomalie doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux lorsqu'une inhumation se déroule alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

Article 54 : délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières devront être achevés dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces derniers devront être effectués de manière continue.

Article 55 : conformité des monuments

Pour tous monuments, entourages, jardinières ou caveaux qui dépassent la surface concédée ou qui ne sont pas conformes à la demande, le concessionnaire ou ses ayants droit **ainsi que l'entreprise ayant réalisée les travaux seront prévenus par lettre recommandée avec A.R.** ; ils devront se mettre en conformité dans les 8 jours qui suivent la lettre recommandée.

Les constructions terminées et non conformes avant la date de rédaction du présent règlement resteront en l'état.

Article 56 : condition d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement.

La construction d'un caveau ne pourra être commencée avant que les terres ne soient évacuées.

La réalisation de béton, mortier, ciment ou matériaux similaires sera effectuée dans un bac de propreté.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

En cas de salissures, les concessions voisines seront nettoyées à l'eau claire.

Tous dépôts de matériaux dans les cimetières sont interdits.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux au moment de la cessation du travail, jusqu'à la reprise de celui-ci.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériels, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux, l'auteur du projet et l'entrepreneur sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de l'administration et des tiers de tous dommages, dégradations, accidents et torts qui pourraient résulter des travaux exécutés.

CHAPITRE VI : PLANTATIONS

Article 61 : limite des plantations sur les concessions

Les plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges peuvent être faites de telle sorte qu'en aucun cas, par suite de leur croissance, elles ne puissent déborder. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Elles devront être tenues taillées à une hauteur maximale de 1.50 mètres et ne pas dépasser la surface concédée.

Il est interdit de planter sur le périmètre de la concession des arbres et arbustes.

Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations, soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, soit par leur abattage ou chute, même provoquée par le vent.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis sera donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec A.R.

Passé ce délai, les plantations gênantes seront soit taillées, soit arrachées par les soins de l'administration communale ou d'une entreprise sous traitante aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Tout dépôt de mobilier ou de plantation dans les allées ou derrière les tombes est strictement interdit.

Un point d'eau est à la disposition des familles dans chaque cimetière. Il est demandé de signaler en mairie toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif, pour éviter tout gaspillage d'eau.

CHAPITRE VII : COLOMBARIUM - CAVURNE

Article 71 :

Le columbarium et les cavurnes sont divisés en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 72 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Montboucher sur Jabron
- domiciliées à Montboucher sur Jabron alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- possédant une sépulture de famille ou y ayant droit

Article 73 :

Chaque case peut recevoir une à trois urnes cinéraires selon leur forme et taille pour le columbarium et 4 urnes en ce qui concerne les cavurnes. Les urnes ne sont admises qu'en fonction de la place disponible.

Article 74 :

Les cases de columbarium et les cavurnes sont concédées aux familles au moment de la déclaration du décès ou peuvent faire l'objet d'une réservation auprès des services municipaux. Les emplacements sont attribués par les services municipaux.

Les cases sont concédées pour des durées de 15 ou 30 ans renouvelables.
Les tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Au décès du concessionnaire, le droit de concession d'une case appartient en indivision à ses héritiers naturels sauf dispositions testamentaires contraires.

Article 75 :

Au cours des deux années qui succède la date d'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée pour 15 ou 30 ans selon le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Passé un délai deux ans, à partir de la date d'expiration, la case sera reprise par la commune de Montboucher sur Jabron qui en disposera et pourra la concéder à nouveau.

Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, les urnes et les plaques nominatives détruites.

Le nom du défunt et la date de dispersion seront répertoriés sur un registre ouvert à cet effet et tenu en mairie.

Aucun recours ne pourra alors être exercé par le titulaire ou ses ayants droit.

Article 76 :

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution à la famille,
- en vue d'une dispersion au jardin du souvenir,
- en vue d'un transfert vers une autre concession.

Article 77 :

Conformément à l'article R2213-38 du C.G.C.T., l'identification des personnes inhumées au columbarium ou dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture d'une plaque en marmorite noire ou similaire, de dimensions 28 cm x 7 cm maximum, et de 13 mm maximum d'épaisseur.

Cette plaque sera collée avec du silicone, à l'exclusion de tout autre mode de scellement.

Le prix de cette plaque vierge de toute inscription sera intégré dans le coût de la location de la concession.

Chaque famille sera libre de consulter le professionnel de son choix (marbrier, graveur, opérateur de pompes funèbres etc.) pour la réalisation des gravures.

Seuls les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt seront gravés. Une photo du défunt peut être mise qu'à la seule condition que celle-ci ne soit pas fixée sur le monument même. Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur la plaque doivent être réalisées en lettres gravées dorées de type « bâton ».

Pour le columbarium, chaque case ne pouvant permettre l'accueil que de trois urnes maximum, la disposition des gravures permettra l'inscription de trois mémoires.

Pour les cavurnes, chacune d'elle ne pouvant permettre l'accueil que de quatre urnes maximum, la disposition des gravures permettra l'inscription de quatre mémoires.

Article 78 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, (ouverture, fermeture des cases, fixation des couvercles et des plaques) seront exécutées par un agent communal.

Article 79 :

Le dépôt de fleurs est autorisé au pied du columbarium. Sa durée est limitée à 48 heures ; passé ce délai, les services municipaux seront autorisés à procéder à l'enlèvement.

Aucun ornement ne pourra être collé ou fixé par quelque moyen que ce soit sur le columbarium.

CHAPITRE VIII : OSSUAIRE - JARDIN DU SOUVENIR

Article 81 :

Un ossuaire est installé dans le cimetière St Martin. Il est destiné à recevoir les restes corporels provenant des exhumations lorsque les corps sont suffisamment réduits et après la durée correspondant au délai prévu pour chaque type d'inhumation. Une plaque comportant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès des personnes dont les restes seront disposés dans l'ossuaire sera placée à proximité de celui-ci. Par ailleurs, un registre sera tenu en mairie.

Article 82 :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et sous le contrôle de l'autorité municipale, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies aux articles 31 et 72 du présent règlement.

Article 83 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse et les galets du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. La durée du dépôt est limitée à 8 jours. Passé ce délai, les services municipaux seront autorisés à procéder à l'enlèvement.

Article 84 :

Un livre du souvenir en marbre est installé dans le jardin et permet l'identification des personnes dispersées.

Chaque famille devra apposer une plaquette fournie par les services communaux où apparaîtront les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt. Cette plaquette sera fixée par un agent communal.

Article 85 :

Le secrétariat de la mairie et l'autorité municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juin 2023

Le service administratif de la mairie, le service technique municipal et le garde-champêtre seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Montboucher sur Jabron le 25 mai 2023

Le Maire
Bruno ALMORIC



Je soussigné(e).....

Je soussigné(e)

Demeurant

Concession n°

Reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur concernant le cimetière de Montboucher sur Jabron et en avoir reçu une copie.

Je m'engage à respecter strictement les obligations mentionnées dans celui-ci.

Fait à Montboucher sur Jabron le

Signature(s)